

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.665 du 29 mai 2000

A.89.284/VI-15.403

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de la Roche-en-Ardenne,**
ayant élu domicile chez
Mes Xavier et Dominique
DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique, de
la Protection du consommateur et de
l'Environnement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 22 décembre 1999 par le Centre Public d'Aide Sociale de la Roche-en-Ardenne, qui demande la suspension de l'article 2-2°, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 octobre 1999, publié au Moniteur belge du 1er décembre 1999, modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes en ce qu'il complète l'article 26bis, § 1er, modifié par l'article 2 de l'Arrêté Royal du 9 janvier 1992 sur les médicaments, par un nouvel alinéa dont le texte est le suivant : "Il est en outre interdit à un pharmacien de délivrer un médicament via un mandataire à des personnes

vivant en communauté, si cette communauté ne se situe pas dans la même commune où la pharmacie est implantée ou dans une commune limitrophe";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2000 à 10.00 heures, reportée le même jour à 14 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes X. DRION, GOFFIN et BOURGEOIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me MICHAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant exploite, en sa qualité de pouvoir organisateur, au n° 10 de la rue du Chalet à la Roche-en-

Ardennes, une maison de repos pour personnes âgées dénommée "Le Home Jamotte".

La délivrance de médicaments et produits assimilés aux personnes résidant au sein de cet établissement est assurée par une officine pharmaceutique avec laquelle le requérant aurait, selon ses propres dires, conclu à cet effet un marché public de fournitures.

Cette même officine pharmaceutique est implantée en un lieu qui n'est situé ni sur le territoire de la commune du ressort du requérant, ni davantage sur le territoire d'une commune limitrophe.

2. En tant qu'elle assure la délivrance de médicaments et de produits assimilés à des personnes résidant au sein d'une maison de repos pour personnes âgées, l'officine pharmaceutique ayant contracté avec le requérant opère la prestation de fournitures à des personnes que l'article 26 bis, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes qualifie de "personnes vivant en communauté".

Constituent des communautés, au sens de cette disposition réglementaire, les maisons de repos et de soins non rattachées à une institution hospitalière desservie par une officine, les maisons de repos agréées pour personnes âgées, les homes d'handicapés et les homes de placement d'enfants ainsi que, depuis la dernière modification apportée à cette même disposition par l'arrêté attaqué lui-même, les maisons de soins psychiatriques, les initiatives d'habitation protégée et les institutions pénitentiaires.

3. Jusqu'aux diverses modifications qui lui ont été apportées par l'arrêté attaqué, l'article 26 bis de

l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes disposait, en son paragraphe 1^{er}, comme suit :

" § 1^{er}. Tout médicament est délivré en mains propres au malade ou à son mandataire.

La délivrance habituelle à un mandataire agissant au nom de plusieurs personnes est interdite sauf si celles-ci vivent en communauté.

On entend par «personnes vivant en communauté» : toute personne hébergée dans une maison de repos et de soins non rattachée à une institution hospitalière desservie par une officine, dans une maison de repos agréée pour personnes âgées, dans un home d'handicapés ou dans un home de placement d'enfants."

4. En vue de rendre la relation directe et personnelle qui doit exister entre le patient et le pharmacien davantage conforme aux principes du "pharmaceutical care", l'autorité publique compétente a, après concertation avec les organisations professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives, décidé de modifier la réglementation régissant les conditions et les modalités de la délivrance des médicaments et produits assimilés de manière à restreindre l'étendue de l'espace géographique à l'intérieur duquel les officines pharmaceutiques ouvertes au public seront dorénavant autorisées à exercer leurs activités de fourniture de médicaments lorsque leurs clients s'identifient à des personnes vivant en communauté.

5. En vue de donner effet à cette décision, le Roi a, le 21 octobre 1999, procédé à l'adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes.

L'article 2, 2^o, de cet arrêté, publié au Moniteur belge du 1^{er} décembre 1999 et entré en vigueur le 11 décembre 1999, complète le texte de l'article 26 bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal qu'il a pour objet de modifier par

l'insertion d'un alinéa 4 et d'un alinéa 5 nouveaux rédigés comme suit :

" Il est en outre interdit à un pharmacien de délivrer un médicament via un mandataire à des personnes vivant en communauté, si cette communauté ne se situe pas dans la même commune où la pharmacie est implantée ou dans une commune limitrophe.
Il est également interdit à un mandataire d'agir au nom de plusieurs communautés."

L'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 21 octobre 1999 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et les droguistes, qui n'est querellé qu'en tant qu'il insère dans l'article 26 bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal qu'il a pour objet de modifier, un alinéa 4 nouveau, constitue la disposition attaquée.

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1^{er}, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution";

Considérant, d'autre part, que selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des mêmes lois coordonnées, les recours visés à l'article 14 peuvent être portés devant la section d'administration par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt;

Considérant qu'il appartient à tout requérant, personne morale de droit public, de justifier sa qualité à agir en apportant la preuve que la décision d'introduire le recours a été prise, dans le délai prescrit par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, par l'organe légalement désigné pour ce faire;

Considérant qu'en l'espèce, ainsi que son conseil en a convenu à l'audience, aucun document justificatif de la qualité du requérant ne figure parmi les pièces de la procédure;

Considérant au surplus que le requérant entend justifier son intérêt à agir par le fait que la norme entreprise lui fait perdre le libre choix de son pharmacien et l'oblige à violer la loi sur les marchés publics à laquelle il est soumis en sa qualité de pouvoir public;

Considérant qu'il s'avère que le requérant agit, dans l'acquisition de médicaments, comme mandataire de tout ou partie des personnes privées vivant au sein de la maison de repos dont il est le pouvoir organisateur; qu'à supposer que, dans l'exercice de ce mandat, il soit soumis à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, il n'établit pas en quoi l'application de l'acte attaqué l'empêche de recourir à l'appel à la concurrence ou de procéder par procédure négociée conformément aux dispositions de la loi précitée; qu'il n'établit pas davantage en quoi sa qualité de mandataire de personnes vivant en communauté lui permet de se plaindre d'une restriction au libre choix du pharmacien, cette restriction ne paraissant nullement le concerner à titre personnel;

Considérant que, pour autant que permette de l'établir l'examen sommaire des éléments de droit et de fait inhérent à la procédure en référé, il n'apparaît pas que le requérant puisse faire état, en l'espèce, de la qualité requise et de l'intérêt certain et personnel pour agir; que la demande ne peut, dès lors, être accueillie,

D E C I D E

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE